

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 13 décembre 2018 — Électricité de France (EDF) / Commission européenne, République française

(Affaire C-221/18 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 181 du règlement de procédure de la Cour — Aides d'État — Première décision de la Commission européenne — Mesure d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur — Annulation par le Tribunal de l'Union européenne — Confirmation par la Cour de justice de l'Union européenne — Seconde décision de la Commission — Mesure d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur — Rejet du recours en annulation — Article 266 TFUE — Violation de l'autorité de la chose jugée attachée au premier arrêt du Tribunal — Dénaturation d'éléments de preuve — Méconnaissance par le Tribunal des obligations d'enquête diligente et impartiale incombant à la Commission — Défaut de motivation — Qualification de la mesure — Aide nouvelle ou aide existante)

(2019/C 103/06)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Électricité de France (EDF) (représentant: M. Debroux, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, B. Stromsky et D. Recchia, agents), République française

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté.
2. Électricité de France (EDF) est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 182 du 28.05.2018

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 4 septembre 2018 — Solvay Chemicals GmbH / Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-561/18)

(2019/C 103/07)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Solvay Chemicals GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Par ordonnance du 6 février 2019, la Cour (première chambre) a jugé:

Les dispositions de l'article 49, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, du 21 juin 2012, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et du point 20, B, de l'annexe IV de ce règlement, dans la mesure où elles incluent systématiquement dans les émissions de l'installation de production de soude le dioxyde de carbone (CO₂) transféré vers une autre installation en vue de la production de carbonate de calcium précipité, que ce dioxyde de carbone soit rejeté ou non dans l'atmosphère, sont invalides.

⁽¹⁾ JO 2012, L 181, p. 30.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 30 octobre 2018 — EM/TMD Friction GmbH

(Affaire C-674/18)

(2019/C 103/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EM

Partie défenderesse: TMD Friction GmbH

Questions préjudicielles

1. En cas de transfert d'établissement après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité selon le droit national, qui prescrit en principe l'application de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/23/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements également aux droits des travailleurs à des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants au titres de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels, l'article 3, paragraphe 4, de ladite directive permet-il une restriction en ce sens que le cessionnaire ne répond pas des droits en cours d'acquisitions fondés sur des périodes d'emploi antérieures à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

En cas de transfert d'établissement après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur les actifs du cédant, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des travailleurs en ce qui concerne leurs droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels, au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive 2001/23/CE, doivent-elles respecter le niveau de protection requis par l'article 8 de la directive 2008/94/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur?

3. En cas de réponse négative à la deuxième question:

Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive 2001/23/CE en ce sens que les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des travailleurs en ce qui concerne leurs droits acquis ou en cours d'acquisition à des prestations de vieillesse au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels ont été adoptées lorsque le droit national prévoit que